

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-40x-01217 Référence de la demande : n°2017-01217-011-002

Dénomination du projet : Ouverture carrière de Commenailles

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 28/08/2019

Lieu des opérations : -Département : Jura -Commune(s) : 39140 - Commenailles.

Bénéficiaire : EDILIANS

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet de carrière de Champ-Panis pour la fabrication de tuiles a déjà été évalué par le CNPN en 2017 avec avis défavorable.

Quels sont les améliorations apportées à cette nouvelle version des travaux qui concerne le même site ?

- les inventaires : ils portent sur trois aires immédiates, rapprochées et éloignées et couvrent la fin d'hiver, le printemps et le début d'été, ce qui est un progrès ;
- ils peuvent être qualifiés de satisfaisant et dénotent les enjeux particuliers pour l'avifaune, les amphibiens et l'entomofaune ;
- la séquence Evitement-Réduction est correctement menée avec l'exclusion des atteintes aux boisements et cours d'eau des Gaudières. La réhabilitation du site doit inclure non seulement les rives mais le cours d'eau (trop rectiligne) lui-même ;
- la compensation se reporte sur la restauration du vallon de Prélôt, propriété de la Fondation des Habitats gérée par la Fédération Départementales des Chasseurs (FDC) du Jura. Ceci ne pose pas de problème dans la mesure où la réhabilitation du site (encadrée par un plan de gestion) très dégradé apporte une réelle plus-value à la biodiversité. Cependant, on peut s'étonner que l'acquisition de cette vallée par la fondation résulte d'une mesure compensatoire antérieure (1997) dans le cadre du passage de l'A39, et que des mesures de restauration-gestion n'aient pas été réalisées dans ce cadre à cette époque.

En revanche, il n'est plus fait mention la gestion du secteur de la Potière, ni de la restauration hydraulique du ruisseau des Gaudières.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à la demande de dérogation liée à la création de la carrière de Champ-Panis aux conditions suivantes :

- le conventionnement entre le pétitionnaire et la FDC Jura doit se faire sous forme d'un Obligation Réelle Environnementale (ORE) d'une durée de 30 ans pour permettre la remise en état de la biodiversité aquatique, et la gestion et son plan validés par la DREAL et l'OFB ;
- les mesures compensatoires doivent aussi concerner les sites de la Potière et du Champ-Panis après travaux sous forme de la réalisation d'un plan de gestion immédiat pour la Potière et prospectif pour la réhabilitation du site en fin d'exploitation, incluant la réhabilitation/renaturation du cours d'eau des Gaudières et les parcelles adjacentes en prairies naturelles ;
- au titre des suivis, celui de la qualité des eaux du cours d'eau des Gaudières doit être mené pour s'assurer qu'il n'y a pas d'impact lié à l'exploitation de la carrière.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 janvier 2020

Signature :

